



---

## Communication de l'AFSCA et de Vegaplan

L'AFSCA reconnaît l'équivalence entre le Standard Vegaplan et le Guide sectoriel pour la production primaire – production végétale

Ce 07 juin 2021, l'AFSCA a reconnu l'équivalence entre le Standard Vegaplan (version 4.1 dd 14.05.2021) et le Guide sectoriel pour la production primaire G-040 v5.0 dd 29.09.2020 (module A 'Production végétale' et B 'Fourrage grossier' – version 4.0 dd 29.09.2020), les exigences de ce dernier étant intégralement reprises dans le Standard Vegaplan.

Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir un certificat séparé pour le Guide sectoriel, opération faisant parfois l'objet d'un coût supplémentaire facturé par l'organisme de certification.

Concrètement, pour autant que toutes les activités végétales de l'exploitation soient couvertes par le certificat du Standard Vegaplan, l'agriculteur peut, avec ce certificat, bénéficier <sup>1</sup>:

- du bonus de la contribution payée annuellement à l'AFSCA
- de la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA

Ceci s'applique pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.

Rappelons que, s'il le désire, l'agriculteur peut aussi opter pour le Guide sectoriel G-040 (modules A et/ou B) sans le Standard Vegaplan.

La check-liste du Standard Vegaplan compile en un seul document les exigences des deux cahiers des charges.

Les tableaux de concordance entre les deux cahiers des charges établis pour l'équivalence de Vegaplan Standard version 4.0 avec le Guide Sectoriel G-040 v5.0, restent valables pour la version 4.1 dd 14.05.2021. Les tableaux de concordance entre les deux cahiers des charges sont accessibles librement sur le site web de Vegaplan, sous la rubrique Standard Vegaplan – Equivalence avec le Guide sectoriel G-040 (lien <http://www.vegaplan.be/fr/agriculteurs-entrepreneurs/standard/g-040>).

N'hésitez pas à prendre contact avec Vegaplan ou votre organisme de certification pour toute information complémentaire.

---

<sup>1</sup> Pour autant que les dispositions de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la Loi du 09 décembre 2004 relative au financement de l'AFSCA soient respectées.